

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

du 17 juillet 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 28 septembre 1956¹⁾ permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail,

arrête:

Article premier

Les dispositions de la Convention nationale du 20 décembre 1994 pour le secteur principal de la construction en Suisse imprimées en caractères normaux reproduites en annexe sont étendues²⁾.

Art. 2

¹⁾ L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse. Sont exceptées: les entreprises de la charpente des cantons de Fribourg, Grisons, Vaud, Valais, Neuchâtel, Tessin, Genève, Jura et du Jura bernois.

²⁾ Les clauses étendues, imprimées en caractères normaux de la CN reproduite en annexe s'appliquent aux entreprises et groupes de tâcherons indépendants des secteurs de la maçonnerie, du génie civil, de la construction de routes (y compris les travaux de revêtement), de la charpente, de la taille de pierre et de l'exploitation de carrières ainsi qu'aux entreprises de pavage, aux entreprises d'extraction de sable et gravier, aux entreprises exécutant des travaux de terrassement, des travaux à la pelle mécanique ou au trax, aux entreprises de démolition, aux entreprises de montage d'échafaudages, d'isolation de façades, aux entreprises d'étanchéité et d'isolation, aux entreprises d'injection de béton et d'assainissement de béton, aux entreprises de forage et sciage de béton, aux entreprises de décharges et de recyclage.

³⁾ Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au 2^e alinéa (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), aux travailleurs occupés sur des chantiers et dans des ateliers d'entreprises de construction.

¹⁾ RS 221.215.311

²⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Elles ne s'appliquent pas:

- a. aux contremaîtres et chefs d'atelier,
- b. au personnel technique et administratif,
- c. au personnel de cantine et de nettoyage.

⁴ Les clauses énumérées ci-après s'appliquent aussi aux rapports de travail entre les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'application territorial décrit sous le 1^{er} alinéa et leurs travailleurs et travailleuses, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par les alinéas 2 et 3 et accomplissent des travaux qui tombent sous le champ d'application selon le 1^{er} alinéa et que la durée de ces travaux, calculée sur une période de référence d'une année, dépasse 5 jours ouvrables: articles 23, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49 (dès le 2^e mois d'engagement en Suisse), 50, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 70, 76, 79, annexe 1 (art. 4, 5, 7), annexe 6 (art. 2 à 18, 20, annexe relative aux éléments de frais pour le calcul du loyer), annexe 9, annexe 12 (art. 2, 5, 6, 8 à 13). Si cette durée dépasse deux mois, il y a lieu de contracter, pour ces rapports de travail, une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) selon l'article 64 et l'avenant 10 ou de prévoir, par accord écrit, une réglementation du paiement du salaire en cas de maladie qui soit au moins équivalente. Est notamment considéré comme équivalent le paiement du salaire en accord avec l'article 324a du code des obligations.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1995 et a effet jusqu'au 31 décembre 1997.

17 juillet 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37730

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse du 17 juillet 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.07.1995
Date	
Data	
Seite	709-710
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 308

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.